

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

[DEL2026-041 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX](#)

**Rapporteur** : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-14 ainsi que les articles R1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérant ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

L'article 218 de la Loi 3DS permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue apporte de informations sur les modalités de mise en œuvre de ce droit et prévoit que les communes et groupements de communes désignent le ou les référents déontologues qui pourront être consultés par les élus de leur collectivité.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Afin d'harmoniser la désignation du référent déontologue des élus sur le territoire de la Communauté de communes, il est proposé de désigner Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur David BAILLEUL est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;
- **DECIDE** de prendre en charge l'indemnité de vacation du référent déontologique dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 ainsi qu'en cas de besoin, les frais éventuels de transport et d'hébergement selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Sébastien BRIAND



A blue ink signature, likely of Sébastien Briand, written in a cursive style.

*Délibération transmise en Préfecture le 5 mai 2026  
Publiée le 5 mai 2026*